

SOMMAIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX ASSEMBLÉES

DÉCISION n°2023/181/DGAA/DABC	1
Convention de mise à disposition de la chaufferie du collège « Jean-Baptiste Vermay » à Tournan-en-Brie.	
DÉCISION n°2023/182/DGAR/DAPAJ	26
Affaire Mme S. c/Département de Seine-et-Marne – Demande de versement d’une somme au titre de l’état des frais et honoraires.	
DÉCISION n°2023/183/DGAR/DAPAJ	27
Convention de mise à disposition de locaux à Rebais au profit de la Maison départementale des solidarités de Coulommiers.	

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ n°2023/097/DGAS/DPMIPS	33
Portant changement d’adresse de la crèche collective « L’Aquarelle » à Melun.	
ARRÊTÉ n°2023/098/DGAS/DPMIPS	41
Portant changement de référence technique de la micro-crèche « Les Petits Anges de Villenoy » à Villenoy.	
ARRÊTÉ n°2023/099/DGAS/DPMIPS	49
Portant changement de gestionnaire de la micro-crèche « Infans » à Donnemarie-Dontilly.	
ARRÊTÉ n°2023/100/DGAS/DPMIPS	57
Portant autorisation de changement de direction de la petite crèche collective « Babilou Melun Dajot » à Melun.	

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ DR n°2023/314	65
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 231, du PR 0+0000 au PR 2+0000 et sur la RD 619 du PR 56+0000 au PR 62+0000.	
ARRÊTÉ DR n°2023/320	67
Arrêté spécifique abrogeant et remplaçant l’arrêté DR n°2023-313 en date du 24/11/2023 règlementant temporairement la circulation sur la RD 619, du PR 5+0337 au PR 8+0362, du PR 8+0367 au PR 11+01003 et du PR 11+0022 au PR 13+0430, sur le territoire des communes d’Evry-Gregy-sur-Yerres, Limoges-Fourches, Lissy et Soignolles-en-Brie.	

ARRÊTÉ DR n°2023/322..... 70
Arrêté spécifique abrogeant et remplaçant l'arrêté DR n°2023-276 en date du 16/10/2023 réglementant temporairement la circulation sur la RD 605, du PR 49+0591 au PR 50+0136, sur le territoire des communes d'Esmans et de Varennes sur Seine.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ n°2023/00110/DGAR/DRH..... 72
Portant délégation de signature à Madame Stéphanie COUDERT, Cheffe du service seniors, aînés, personnes handicapées et aidants de la Maison Départementale des Solidarités de Roissy-en-Brie à la Direction générale adjointe de la Solidarité.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-2023-181-DGAA-AR
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/181/DGAA/DABC

Objet : Convention de mise à disposition de la chaufferie du Collège « Jean-Baptiste Vermay » à Tournan-en-Brie.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.3221-10-1 ; L.3211-2, L.3221-11, L.3221-12 et L.3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

VU, le raccordement, depuis septembre 2015, du collège Jean-Baptiste Vermay à Tournan-en Brie au réseau de chaleur du SMAVOM (Syndicat Mixte à Vocations Multiples) pour les besoins de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire du collège.

CONSIDERANT que depuis cette même date, le Département met à disposition du SMAVOM la chaufferie du collège mais que le SMAVOM sera dissoute au 01 janvier 2024 au profit de la Commune de Tournan-en-Brie qui reprendra alors ses compétences, il est opportun de conclure une convention avec la Commune de Tournan-en-Brie afin de mettre à disposition la chaufferie du collège à la Commune et permettre ainsi la fourniture de chaleur et la maintenance des équipements.

DECIDE

- ARTICLE 1 :** D'approuver la convention jointe à la présente décision pour mettre à disposition de la Commune de Tournan-en-Brie, pendant la durée de la convention, les équipements présents dans la chaufferie du collège.
- ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 05 DEC. 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à djpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-2023-181-DGAA-AR
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DE LA CHAUFFERIE
DU COLLEGE de Tournan-en-Brie**

**Pour les besoins en fourniture de chaleur calorifique du collège
Jean-Baptiste Vermay**

Opération : COLLEGE JEAN BAPTISTE VERMAY

Adresse : 1 Avenue du Général de Gaulle
77220 Tournan-en-Brie

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne
Hôtel de Département – CS 50377
77010 MELUN CEDEX

Représenté par Monsieur **Jean-François Parigi**, son **Président**,

Ci-après également désigné par « **Le Département** »

D'une part

ET

La Commune de Tournan-en-Brie
1 Place Edmond de Rothschild
77220 Tournan-en-Brie

Représentée par Monsieur **Laurent Gautier**, son **Maire**,

Ci-après dénommée « **La Commune** »

D'autre part

Après avoir exposé ce qui suit :

Lors de son assemblée générale du 19 mars 2012, le SMAVOM (Syndicat Mixte à Vocations Multiples) avait acté l'installation d'une chaufferie biomasse au gymnase Vermay et décidait de développer un réseau de chaleur pour ses équipements.

En septembre 2015, le Département avait été sollicité par le SMAVOM pour intégrer ce réseau et décidait alors, pour les besoins de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire du collège Jean-Baptiste VERMAY à Tournan-en-Brie, de se raccorder au réseau de chaleur du SMAVOM.

Ce dernier a confié à une société, dans le cadre d'une procédure de marché public, la production, le transport, la distribution de chaleur calorifique et l'exploitation des installations.

Lors de l'étude de faisabilité, il avait été convenu que deux installations étaient nécessaires au fonctionnement optimal du réseau de chaleur :

- une chaufferie biomasse assurant la production de la chaleur et couvrant les besoins de la totalité des bâtiments raccordés au réseau de chaleur ;
- La chaufferie du collège comprenant deux chaudières gaz permettant la fourniture de secours et d'appoint de l'ensemble des bâtiments.

Il avait donc été convenu par convention en septembre 2015 que le Département mettait à disposition du SMAVOM la chaufferie du collège.

Toutefois, la dissolution du SMAVOM ayant été actée au 31 décembre 2023, la Commune de Tournan-en-Brie reprendra la compétence de la gestion des gymnases ainsi que la propriété et la maîtrise d'ouvrage du réseau de chaleur.

Il convient alors de transférer la mise à disposition de la chaufferie existante du collège Jean-Baptiste Vermay au profit de la Commune de Tournan-en-Brie à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions, techniques, administratives et financières dans lesquelles la chaufferie du collège Jean-Baptiste Vermay, propriété du Département, est mise à disposition de la Commune de Tournan-en-Brie ainsi que les droits et obligations en découlant pour chacune des parties.

ARTICLE 2. Installations mises à disposition

2.1. Désignation

Le Département met à disposition de la Commune la chaufferie du collège Jean-Baptiste Vermay à Tournan-en-Brie, incluant le conduit de la cheminée.

L'ensemble des locaux et installations mis à disposition est détaillé en annexe 1 de la présente convention.

La Commune, par l'intermédiaire de son prestataire, mettra en œuvre des installations spécifiques permettant l'utilisation des chaudières existantes (chaudière fonctionnant au gaz et organes annexes), en secours et en appoint du réseau de chaleur.

Au sein de la chaufferie mise à disposition se trouvent également les installations de distribution thermique secondaires (annexe 2). Ces installations secondaires sont exclues du périmètre de mise à disposition de la présente convention.

2.2. Origine de propriété des biens mis à disposition

Le périmètre mis à disposition, objet de cette convention, ainsi que les installations existantes, sont et resteront la propriété du Département de Seine-et-Marne. Cette mise à disposition ne confère aucune propriété à la Commune de Tournan-en-Brie.

2.3. Comptabilité des biens avec l'utilisation envisagée par le gardien des installations

Il appartient à la Commune d'attester à son prestataire que ce périmètre est compatible avec l'utilisation envisagée.

De ce qui précède, ni la Commune, ni son prestataire, ne pourront en aucun cas, en cours d'exécution de ce présent contrat, dénoncer à posteriori une incompatibilité du périmètre.

ARTICLE 3. Destination des lieux mis à disposition

La Commune déclare qu'elle exercera sur le périmètre considéré l'activité de production, transport et distribution de chaleur calorifique et acheminement du gaz nécessaire pour le secours et l'appoint du réseau de chaleur.

La Commune s'interdit expressément tout autre usage du périmètre mis à disposition et des installations secondaires du collège Jean-Baptiste Vermay.

Le Département pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des installations précitées.

ARTICLE 4. Obligations incombant à la Commune de Tournan-en-Brie

4.1. Prise en charge des travaux des installations adaptées

En début de contrat :

Un état des lieux contradictoire avait été réalisé avant le démarrage des travaux détaillés ci-dessous et est annexé à la présente convention (annexe 4). Un nouvel état des lieux sera réalisé lors de la relance du marché public pour la délégation du service en septembre 2024.

De plus, la Commune prend à sa charge les travaux pour la mise en œuvre des installations aménagées adaptées à la fourniture de l'énergie de secours et d'appoint des utilisateurs du réseau de chaleur.

Parmi ces travaux, sont compris les travaux de mise en conformité liés à l'activité telle que décrite à l'Article 3. Tous les travaux permettant une exploitation en toute sécurité des installations devront être réalisés au plus vite.

En fin de contrat :

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, la Commune devra remettre au propriétaire les installations aménagées en bon état de fonctionnement. Le Département et la Commune procéderont à un état des lieux aboutissant à la signature d'un procès-verbal contradictoire d'état des lieux auquel seront annexés l'inventaire des installations aménagées et la liste des réserves soulevées le cas échéant.

Dans le mois qui suit l'état des lieux, le Département transmettra le procès-verbal d'état des lieux à la Commune. Cette dernière devra le retourner signé au Département dans un délai de 15 jours à compter de la réception du procès-verbal.

4.2. Prise en charge des énergies liées à l'installation aménagée

La Commune prendra à sa charge les coûts de gaz et d'électricité correspondant au fonctionnement de l'installation aménagée dès la prise d'effet de la présente convention.

De même, les éventuels frais de résiliation anticipée pour la fourniture du collège en fluides, combustibles ou énergies, nés du fait du raccordement du collège au réseau de chaleur seront entièrement à la charge de son prestataire qui en fera son affaire.

La mise en place et la maintenance des équipements nécessaires au comptage des énergies et fluides sera à la charge de la Commune ou de son prestataire.

La Commune par l'intermédiaire de son prestataire veillera à comptabiliser :

- Les consommations de gaz de la chaudière de secours mise à disposition ;
- Les consommations en eau pour les besoins d'irrigation de la chaudière ;
- Les consommations électriques relatives aux équipements dès l'installation aménagée.

Il ne sera procédé à aucun comptage de ces quantités par estimation ou en déduction.

4.3. Entretien et maintenance des installations aménagées

L'entretien et la maintenance des installations aménagées, telles que décrites dans l'annexe 3 sont à la charge de la Commune.

Cette prestation consiste en une intervention conséquente sur un équipement de l'installation, permettant d'en garantir voire d'en prolonger la durée de vie suivant les niveaux 3 et 4 de la norme AFNOR FD X 60 000 de mai 2002.

La Commune s'engage à maintenir les installations aménagées en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, conformément aux règles de l'art.

Sont exclues des obligations mises à la charge du gardien des installations au titre de la convention :

- Les installations de bâtiments, génie civil et les travaux de second œuvre ;
- Les travaux de fouille et de remblais ;
- Tout équipement non détaillé à l'annexe 4 (liste des équipements du périmètre).

Pour toute nouvelle installation, les mises en conformité à la législation ou à la réglementation sont à la charge de la Commune.

4.4. Gros entretien et renouvellement des installations aménagées

La Commune s'engage à assurer le gros entretien et le renouvellement des installations aménagées tel que définis ci-dessous.

La Commune assure pendant toute la durée de la convention le renouvellement des installations aménagées définies à l'article 1 de la présente convention et suivant le niveau 5 de la norme AFNOR FD X 60 000 de mai 2002.

Cette prestation consiste en un remplacement à l'identique d'un sous ensemble d'équipement de l'installation défectueuse du propriétaire, objet de la convention (remplacement d'un matériel par un autre pouvant être différent mais de même destination et de performance équivalente ou améliorée)

Dans le cadre du renouvellement, la Commune déterminera les biens obsolètes pour lesquels le renouvellement se justifie.

Sont exclues des obligations mises à la charge du gardien des installations au titre de la convention :

- Les installations de bâtiments, génie civil et les travaux de second œuvre ;
- Les travaux de fouille et de remblais ;
- Tout équipement non détaillé à l'Annexe 3.

4.5. Commission de sécurité

La Commune et son prestataire seront présents lors des différents passages de la commission de sécurité du collège Jean-Baptiste Vermay et fourniront l'ensemble des justificatifs souhaités.

ARTICLE 5. Obligations du Département de Seine-et-Marne

La Commune, son prestataire et ses éventuels sous-traitants pourront librement avoir accès au périmètre mis à disposition par le Département et aux installations aménagées mises en œuvre par le gardien des installations.

Le Département s'engage à permettre et maintenir les conditions d'une libre jouissance du périmètre ainsi que d'une utilisation des installations aménagées conformément à la destination prévue par les parties, et ce en toute sécurité.

Le Département informera systématiquement la Commune de toutes les prestations qu'il ferait exécuter et qui seraient incompatibles avec l'activité énoncée à l'article 3 de la présente convention.

A défaut, la Commune sera en droit de demander pour ces motifs, la résiliation anticipée de la présente convention aux conditions stipulées à l'article 11.

ARTICLE 6. Dispositions financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7. Cession

Pendant la durée de la présente convention, pour le cas où le Département viendrait à céder ou à abandonner pour une raison quelconque les locaux dont le raccordement fait l'objet du présent contrat, il s'engage à imposer à son successeur l'obligation de se substituer à lui pour l'exécution de la présente convention et du contrat de fourniture d'énergie calorifique correspondant, sans que cette substitution puisse en quoi que ce soit le libérer des obligations souscrites en vertu des dits contrats.

ARTICLE 8. Date de mise à disposition

La mise à disposition du périmètre interviendra au 1^{er} janvier 2024, date à laquelle la Commune de Tournan-en-Brie reprend les compétences du SMAVOM.

ARTICLE 9. Responsabilité – Assurance

La Commune s'engage à souscrire toutes les assurances utiles le garantissant contre les risques liés à son activité définie à l'Article 3 et à l'occupation des locaux, objets de la présente convention.

La Commune assumera les sinistres qui lui sont imputables et uniquement ceux-ci. En cas de litige entre le Département et le Délégué, il sera fait recours à un tiers compétent pour déterminer les responsabilités.

ARTICLE 10. Durée

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 8 ans.

La durée de la présente convention ne peut cependant être supérieure à celle des polices d'abonnement des bâtiments attachés à ces installations ou ces ouvrages.

ARTICLE 11. Résiliation anticipée

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention peut être résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'un ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 12. Règlement des litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal de Commerce qui reçoit compétence exclusive y compris en cas de pluralité des demandeurs ou des défendeurs.

En deux exemplaires originaux

Le Département (*)

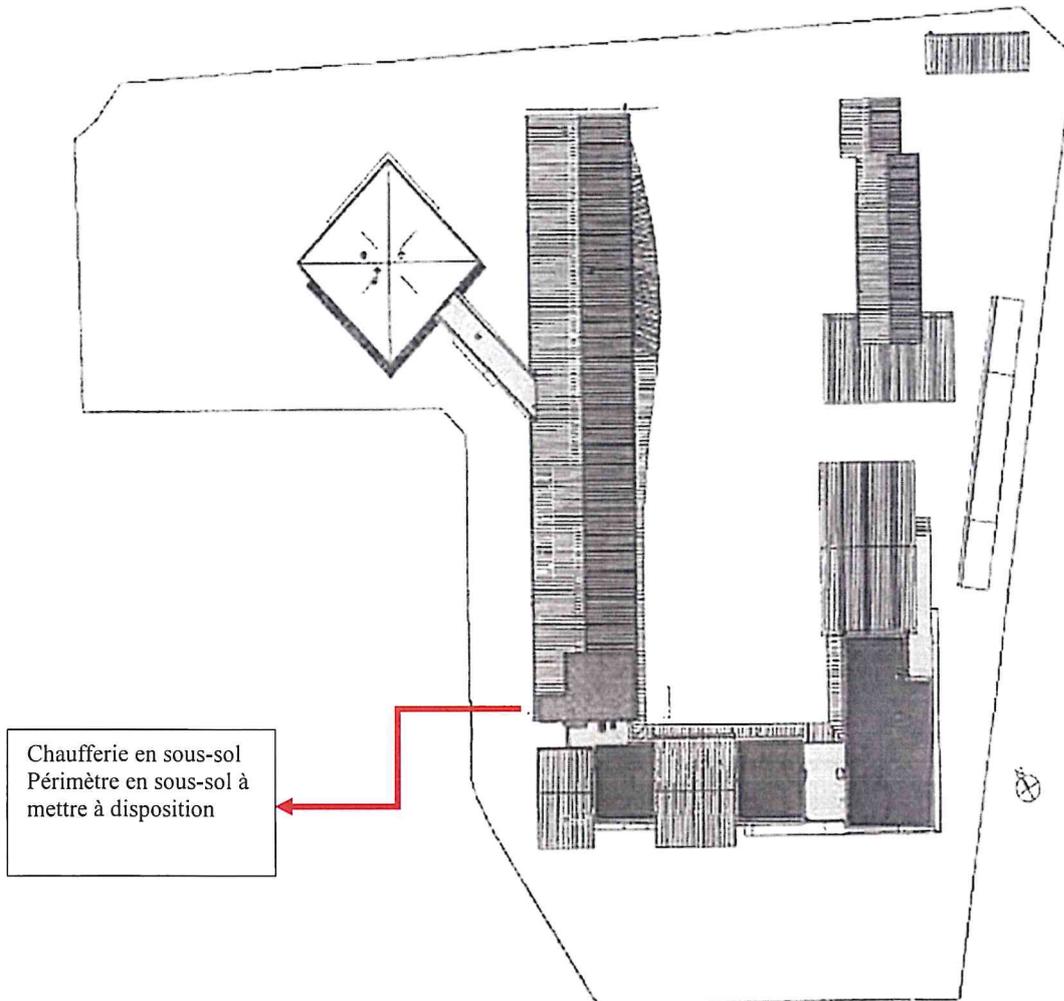
Fait à Melun, le :

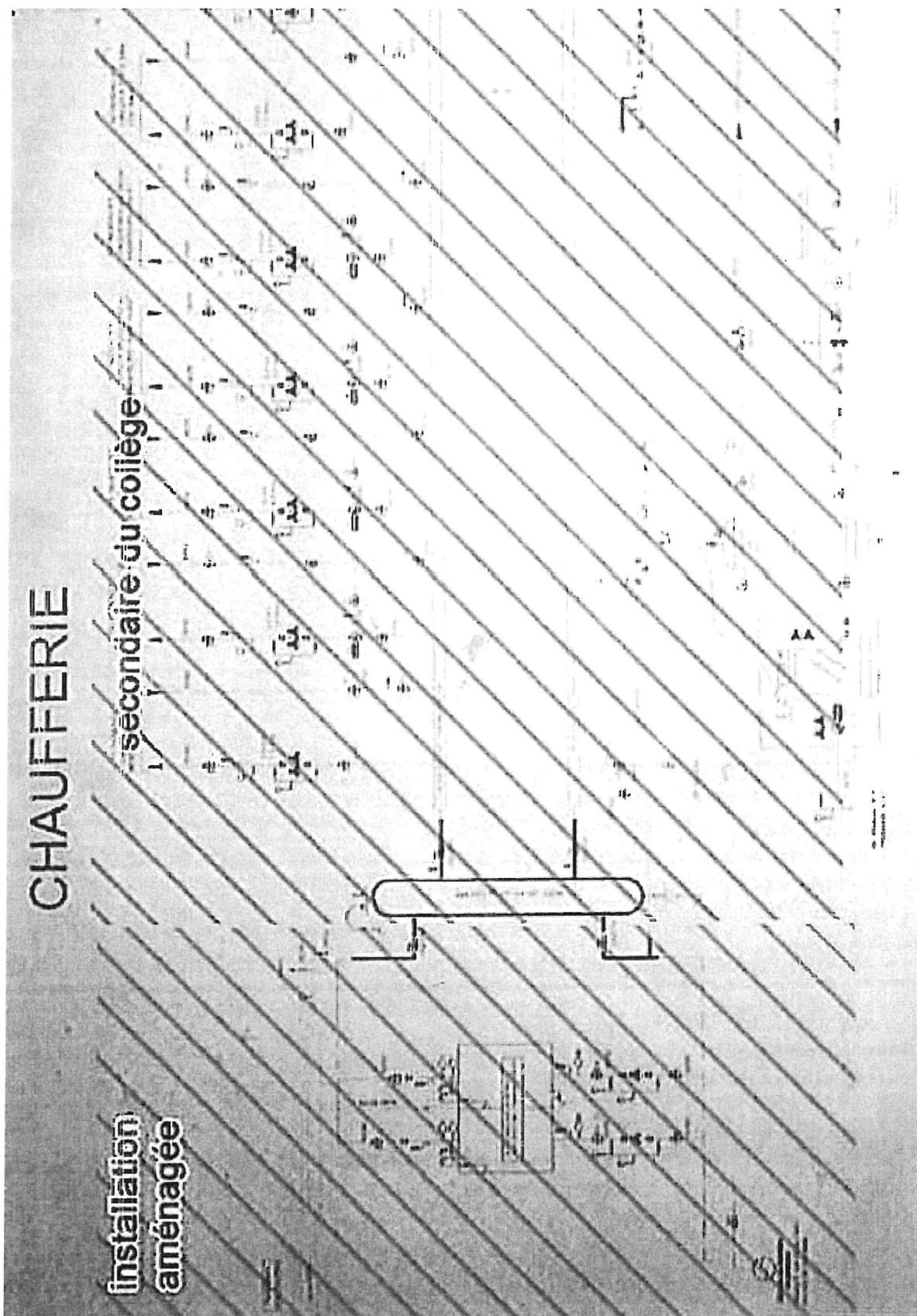
La Commune

Fait à _____, le :

- ANNEXE 1 : Description des locaux mis à disposition
- ANNEXE 2 : Installations de distribution thermique secondaires
- ANNEXE 3 : Liste des équipements du périmètre à mettre à disposition du gardien des installations
- ANNEXE 4 : Etat des lieux contradictoires

ANNEXE 1 : description du périmètre mis à disposition, des installations aménagées, des installations secondaires du collège Jean-Baptiste Vermay à Tournan-en-Brie





ANNEXE 2 : Installations de distribution thermique secondaires

1 Production ECS semi instantanée CHAROT
1 Ballon ECS CHAROT
2 Pompes de charge échangeur
1 Adoucisseur
1 Filmogène
2 Pompes de recyclage ECS NEC-2-M-25 1
1 Maintien de pression CHAROT
1 Pompe de charge maintien pression
2 Pompes débit variable SALMSON SIRIUX
1 Vanne 3 voies
1 Servo moteur SIEMENS SQL 33 1
1 Vanne équilibrage TA
2 Pompes débit variable SALMSON SIRIUX
2 Pompes débit variable SALMSON SIRIUX
1 Vanne 3 voies
1 Servo moteur SIEMENS SQL 33
1 Vanne équilibrage TA
2 Pompes débit variable SALMSON SIRIUX
2 Pompes débit variable SALMSON SIRIUX
1 Vanne 3 voies
1 Servo moteur SIEMENS SQL 33
1 Vanne équilibrage TA
2 Pompes débit variable SALMSON SIRIUX
2 Pompes débit variable SALMSON SIRIUX
1 Vanne 3 voies
1 Servo moteur SIEMENS SQL 33
1 Vanne équilibrage TA
2 Pompes débit variable SALMSON SIRIUX
1 Vase d'expansion sur presseur booster MSO-AL T-NEXIS-VI 006-2-CE-16-T4-03-SP
1 Vanne équilibrage TA retour primaire
2 Pompes débit variable SALMSON SIRIUX
1 CTA VIN CAD X DC 18 H
1 Régulation CORRIGO
1 Adoucisseur
2 Pompes débit variable SALMSON SIRIUX
1 Vanne 3 voies
1 Servo moteur SIEMENS SQL 33
1 Vanne équilibrage TA
2 Pompes débit variable SALMSON SIRIUX
1 Vanne 3 voies
1 Servo moteur SIEMENS SQL 33
1 Vanne équilibrage TA
1 CTA Alimentation CDI
1 Disconnecteur

ANNEXE 3 : Liste des équipements du périmètre à mettre à disposition du gardien des installations

2 Chaudières DE DIETRICH C310 Eco (y compris accessoires)

2 Pompes de charge SALMSON SCX 80-25 N

ANNEXE 4 : Etat des lieux contradictoires (réalisé en 2015 avec le SMAVOM)

Cf. document ci-dessous.

RAAD 77 – 2015 N° 49

Date de publication le 14 septembre 2015

Arrêtés 16

Annexe à la décision n° 107/SG/VDGAA/VDAB

Agronergy

OBJET : Création d'une chaufferie bois et d'un réseau de chaleur MO
SMAVOM de Tournan en Brie

Rapport d'état des lieux avant travaux

Date de l'état des lieux :

18/06/2015

Etat des lieux établi en présence de :

- Stéphane Vidaillet (AGRONERGY, directeur)
- Michel Humbert (SMAVOM, directeur)
- Raphael Redjekra (Département 77)
- Sophie Petyt (Collège Jean Baptiste Vermay, Gestionnaire)

Bâtiment concerné :

Collège Jean Baptiste Vermay

Adresse :

1, rue du Gal de Gaulle
77220 Tournan-en-Brie

Zones concernées :

- Chaufferie du collège
- sol extérieur (entre le terrain multisport et la façade du collège, au niveau de la chaufferie)

Entreprise générale de travaux :

AGRONERGY

SIGNATURES

Agronergy

SMAVOM

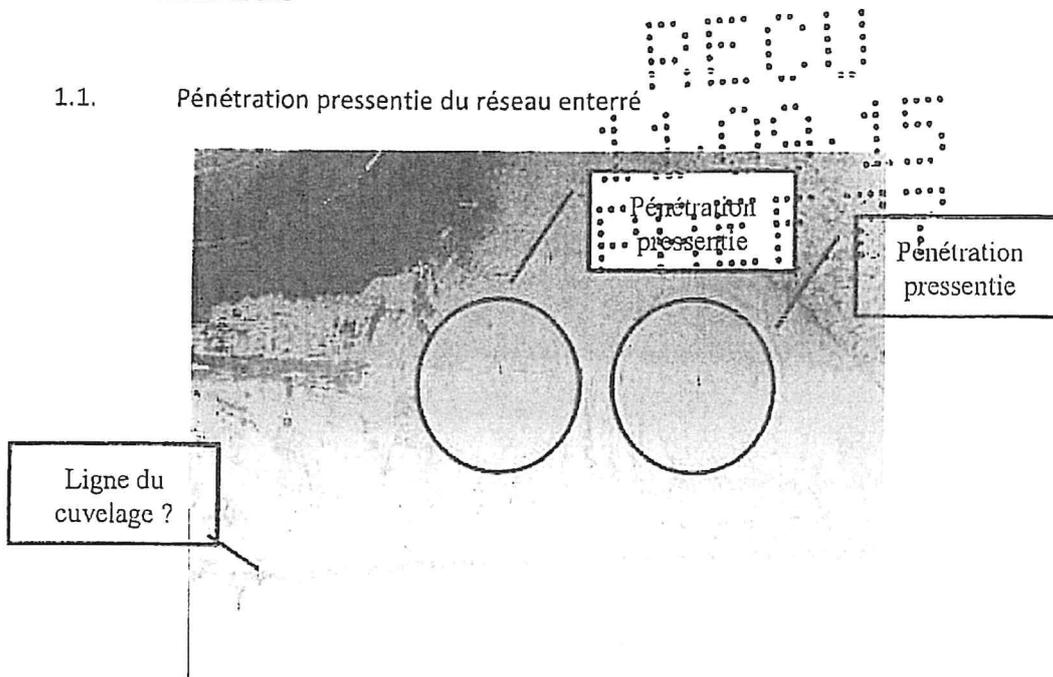
CD77

Collège

1. Chaufferie

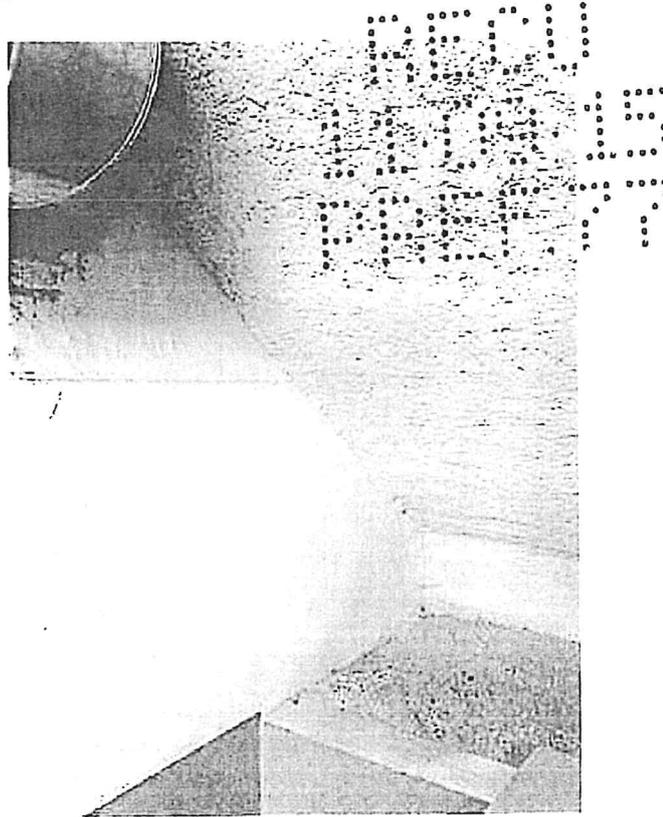
OBJET : Création d'une chaufferie bois et d'un réseau de chaleur MO :
SMAVOM de Tournan en Brie

1.1. Pénétration pressentie du réseau enterré



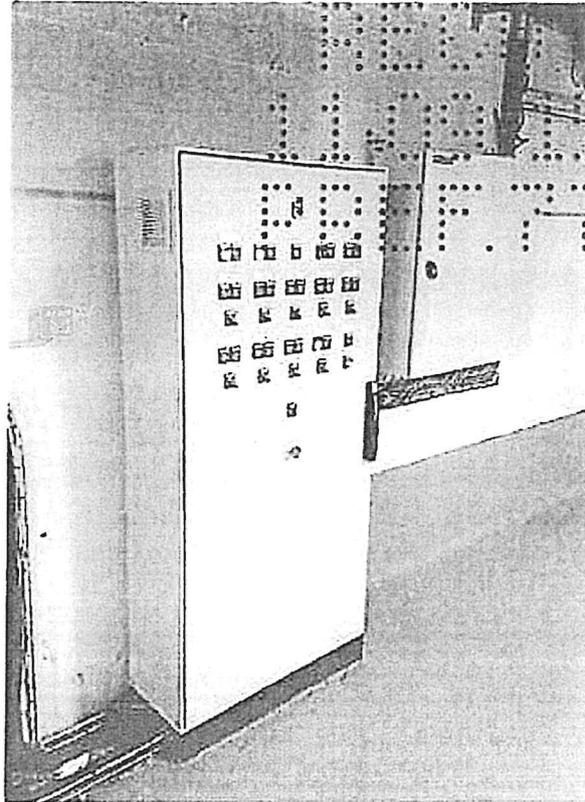
Il est à noter que les pénétrations pressenties des tubes de réseau sont situées au-dessus du décrochement correspondant à la limite haute du cuvelage. Ainsi, le percement ne remet pas en cause l'étanchéité du cuvelage, qui est supposé s'arrêter à ce décrochement.

OBJET : Création d'une chaufferie bois et d'un réseau de chaleur MO :
SMAVOM de Tournan en Brie

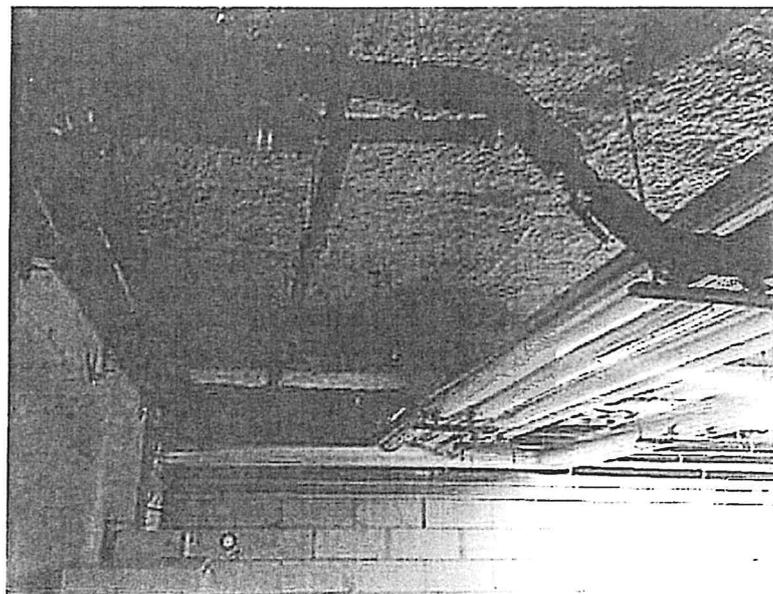


1.2. Armoires électriques

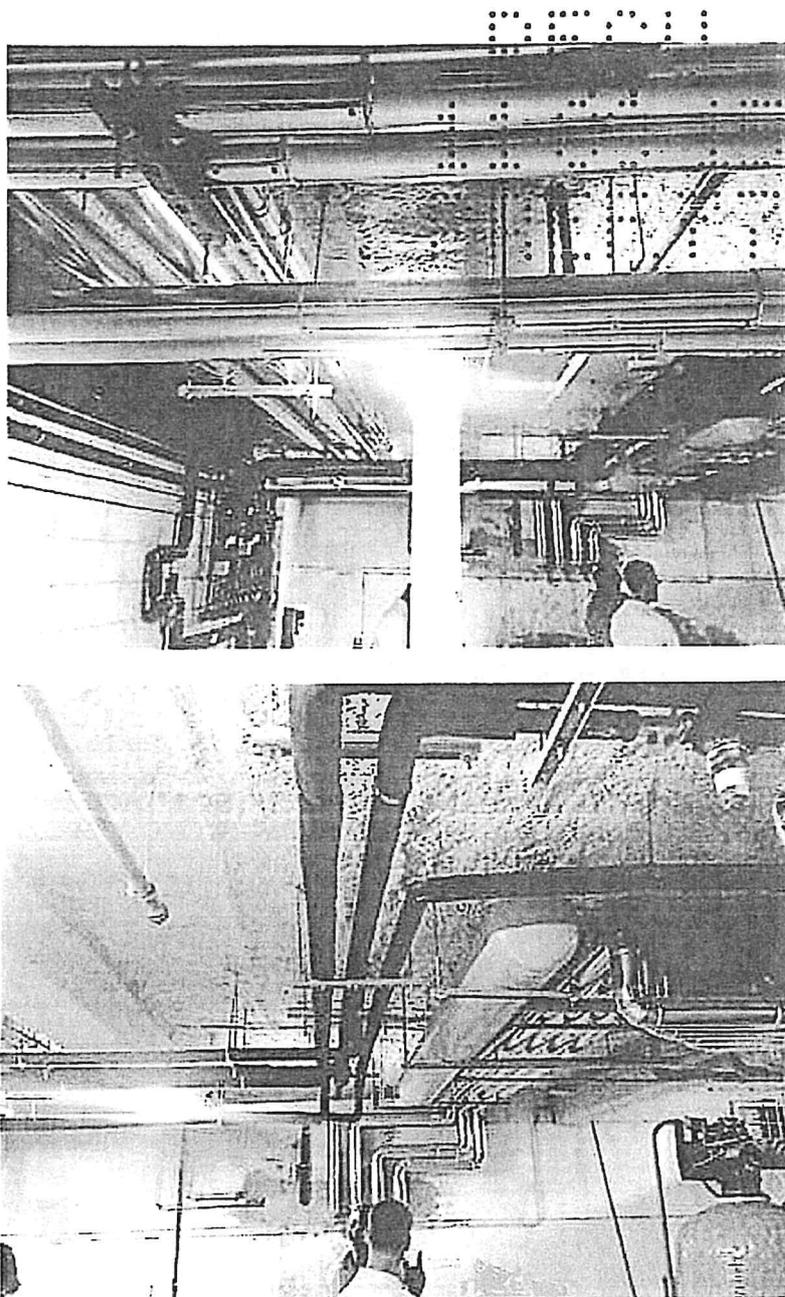
OBJET : Création d'une chaufferie bois et d'un réseau de chaleur MO :
SMAVOM de Tournan en Brie



1.3. Plafond



OBJET : Création d'une chaufferie bois et d'un réseau de chaleur MO :
SMAVOM de Tournan en Brie



RAAD 77 – 2015 N° 49

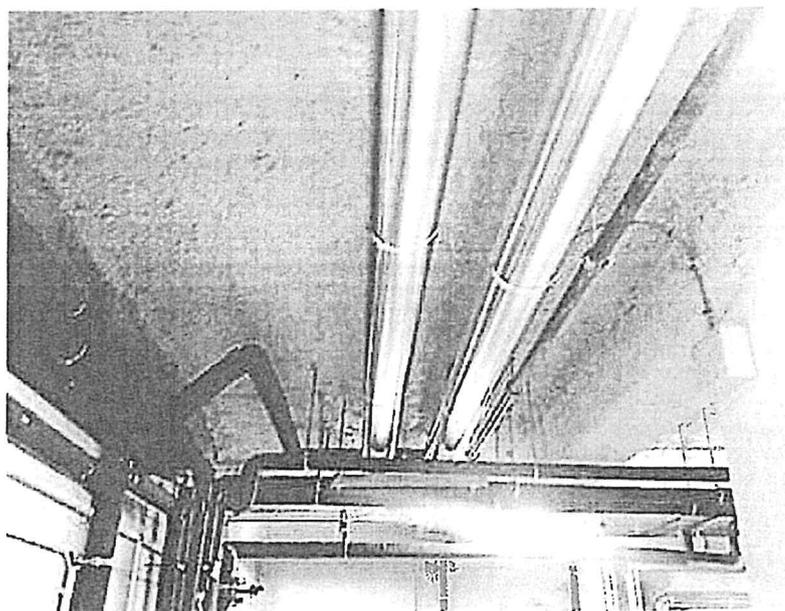
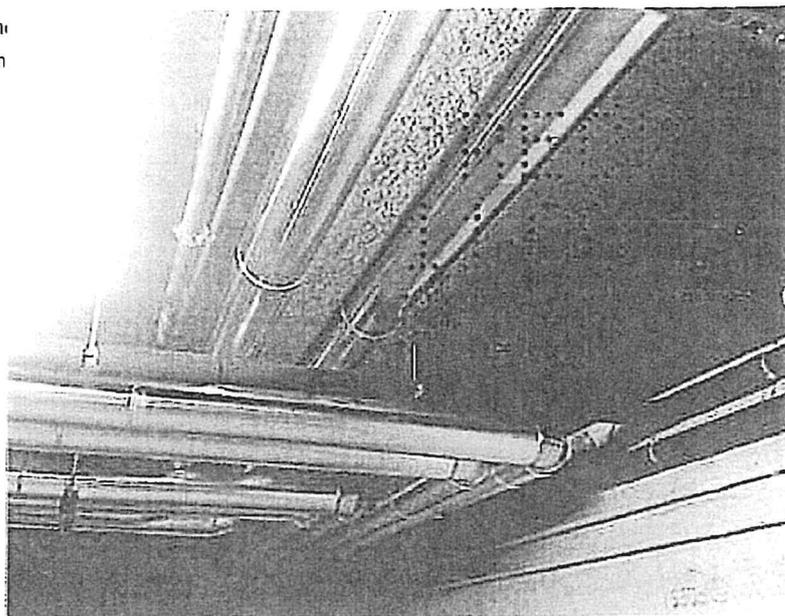
Date de publication le 14 septembre 2015

Arrêtés 21

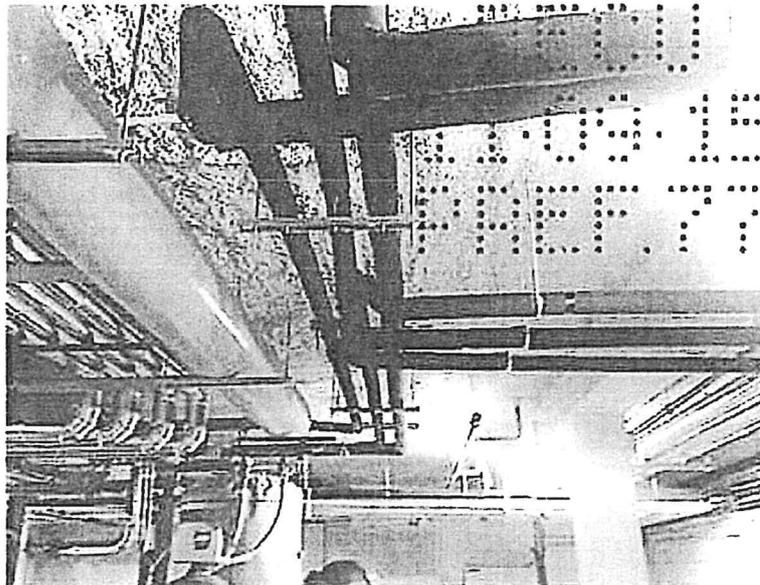
Annexe à la décision n° 107/SGA/DGAA/DARC

Agronergy

OBJET : Création d'un
SMAVOM de Tournan

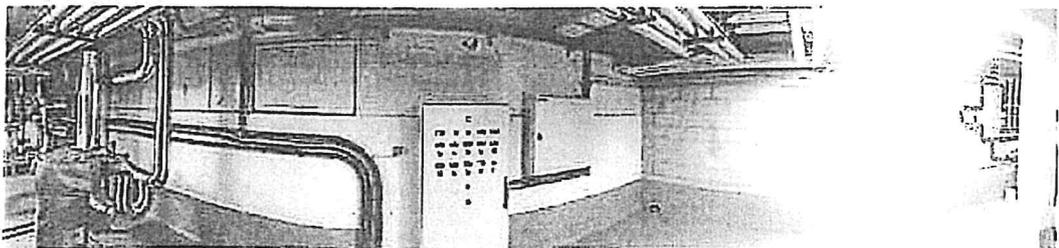
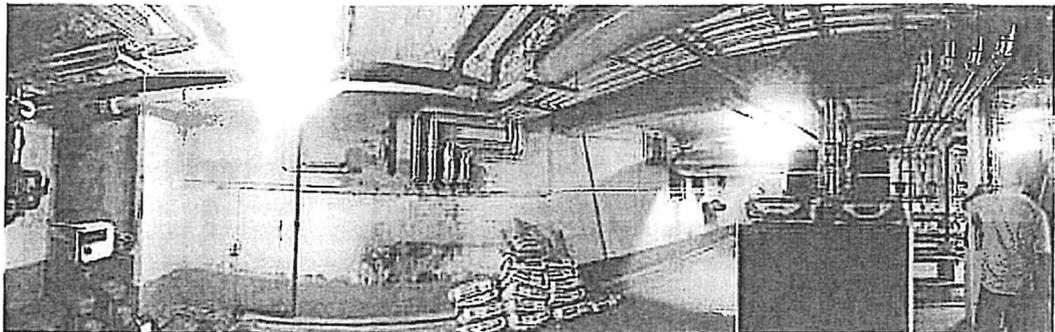
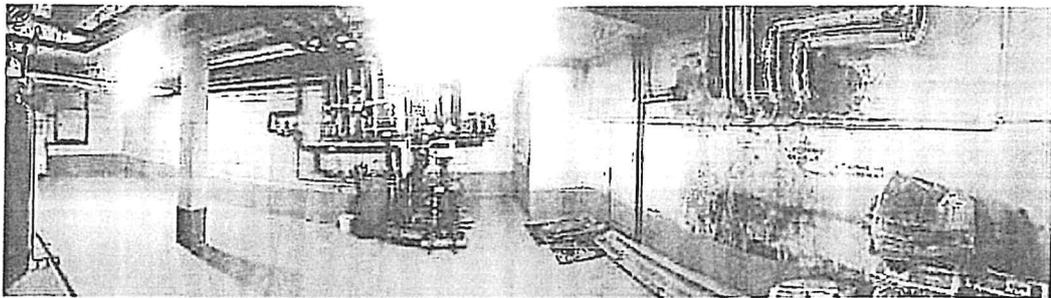
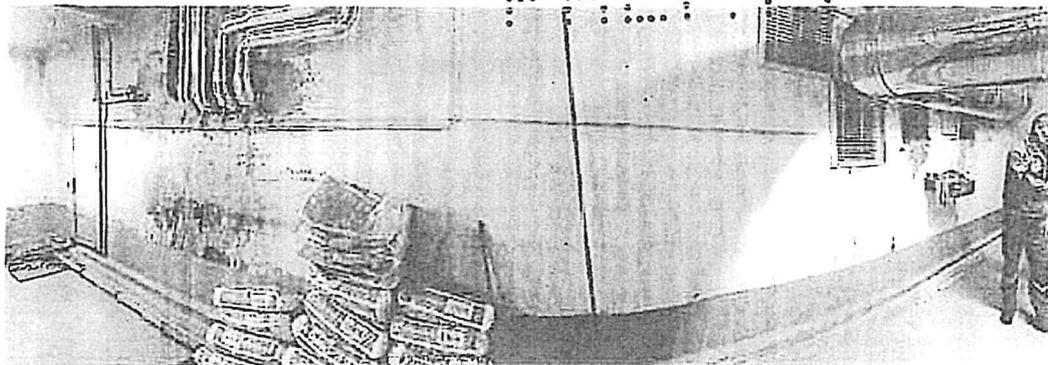


OBJET : Création d'une chaufferie bois et d'un réseau de chaleur MO :
SMAVOM de Tournan en Brie



OBJET : Création d'une chaufferie bois et d'un réseau de chaleur MO :
SMAVOM de Tournan en Brie

1.4. Vues panoramiques

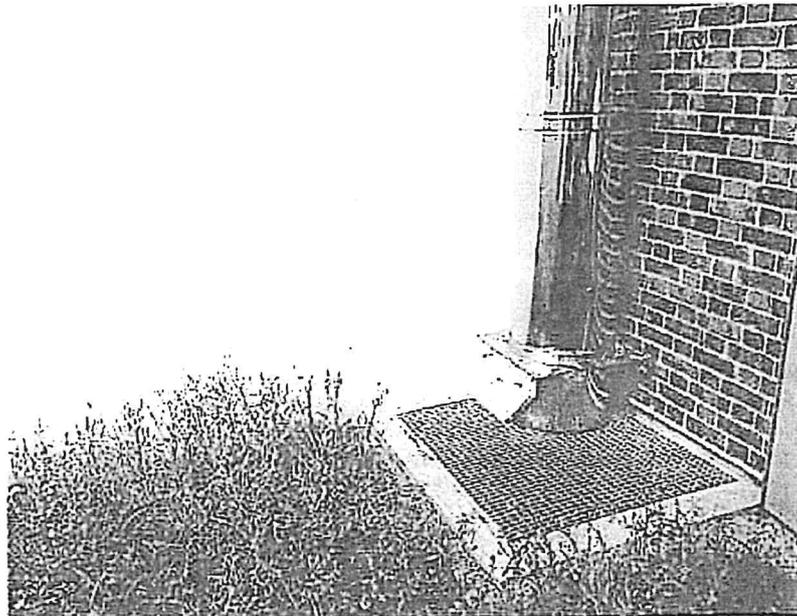


OBJET : Création d'une chaufferie bois et d'un réseau de chaleur MO :
SMAVOM de Tournan en Brie

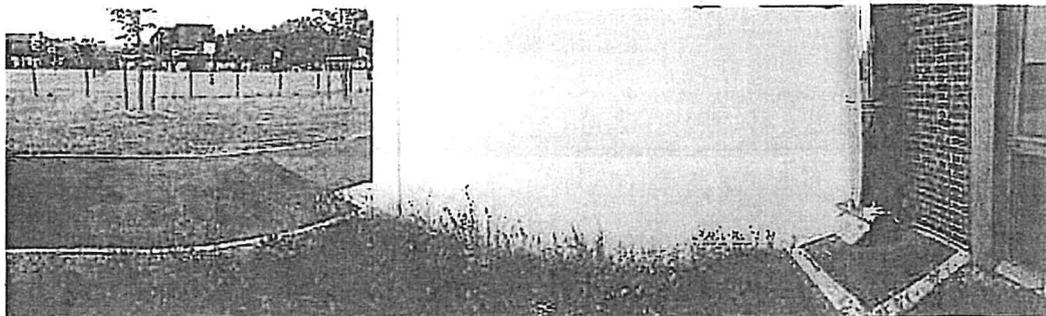
REC
110915
PREP77

2. Sol extérieur

2.1. Pénétration



2.2. Sol



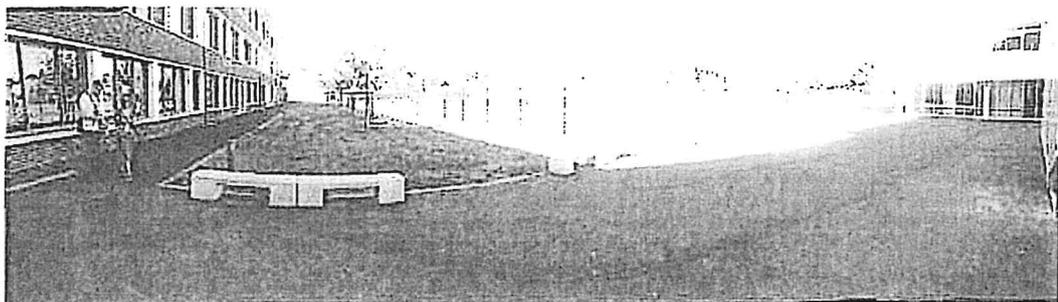
OBJET : Création d'une chaufferie bois et d'un réseau de chaleur MO :
SMAVOM de Tournan en Brie



2.3. Clôture



2.4. Passage de la pelleuse



RAAD 77 – 2015 N° 49

Annexe à la décision n° 107/SGA/DGA/DAFC

Date de publication le 14 septembre 2015

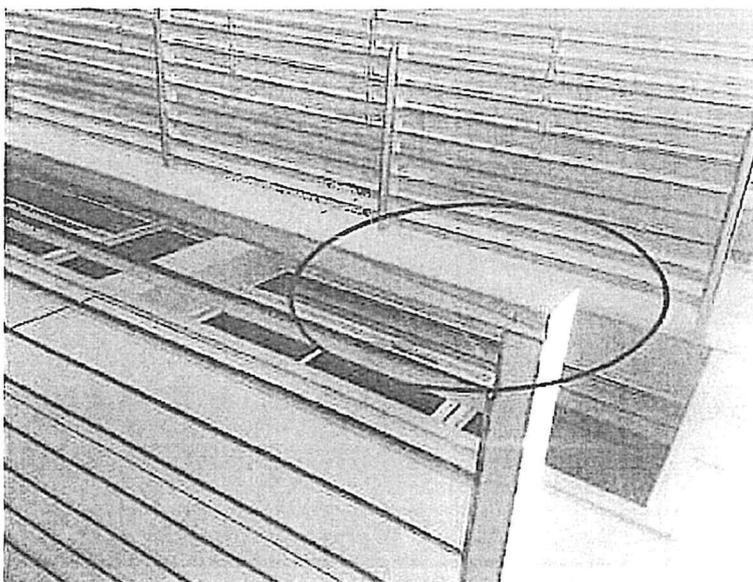
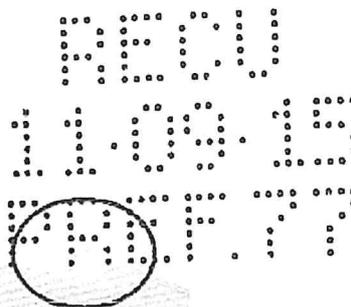
Arrêtés n° 26

Agronergy

OBJET : Création d'une chaufferie bois et d'un réseau de chaleur MO :
SMAVOM de Tournan en Brie

2.5. Passage de la pelleteuse

A noter, le coin du portique est enfoncé.



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231205-2023-182-DGAR-AR
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/182/DGAR/DAPAJ

Objet : Affaire Mme S. c/Département de Seine-et-Marne – Demande de versement d’une somme au titre de l’état des frais et honoraires

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT la requête n°2304469 formée par Madame S. enregistrée au Tribunal administratif de Melun en date du 4 mai 2023,

CONSIDERANT la nécessité de défendre les intérêts du Département,

DECIDE

- ARTICLE 1 :** D’assurer la défense du Département dans le cadre du litige n°2304469 l’opposant à Madame S. devant le Tribunal administratif de Melun.
- ARTICLE 2 :** D’accepter d’entrer en médiation avec Madame S. suite à la demande du Tribunal administratif pour l’ordonnance du Tribunal administratif de Melun du 25 juillet 2023.
- ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l’État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 05 DEC. 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires évolutifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-2023-183-AR
Date de télétransmission : 06/12/2023
Date de réception préfecture : 06/12/2023

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/183/DGAR/DAPAJ

Objet : Convention de mise à disposition de locaux à Rebais au profit de la Maison départementale des solidarités de Coulommiers

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10- L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité d'établir une convention à conclure entre la Commune de Rebais et le Département relative à la mise à disposition d'une salle située dans le bâtiment du pôle enfance et d'un bureau situé au sein de l'Hôtel de ville destinés à recevoir des permanences du service social départemental, de puériculture et de consultation maternelle et infantile (PMI) pour les besoins de la Maison Départementale des solidarités de Coulommiers.

DECIDE

- ARTICLE 1 :** D'approuver le projet de convention entre la Commune de Rebais et le Département relatif à la mise à disposition, à titre gratuit, d'une salle située dans le bâtiment du pôle enfance sis 143 rue de l'Arquebuse à Rebais destinée à recevoir des permanences de puériculture et d'un bureau sis 2 rue de l'Hôtel de ville à Rebais destiné à recevoir des permanences d'assistantes sociales, pour les besoins de la Maison départementale des solidarités de Coulommiers d'une durée de 6 ans.
- ARTICLE 2 :** Le Département s'acquittera d'une participation financière forfaitaire annuelle de 1 707 € destinée à couvrir les frais d'occupation.
- ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

06 DEC. 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-2023_184_48
Date de télétransmission : 06/12/2023
Date de réception préfecture : 06/12/2023

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE :

La commune de Rebais (77510) représentée par son maire, Benoît CARRE, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du _____,

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'UNE PART

ET

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application d'une décision n° 2023/183/DGAR/DAPAJ du Président du Conseil départemental, prise en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 0/05 en date du 1er juillet 2021, ci-après dénommé « le Département »,

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Afin de faciliter l'accès des Resbaciens aux prestations mises en œuvre par le Département dans le domaine de l'action sociale, la commune de Rebais a mis à sa disposition une salle située dans le bâtiment du pôle enfance au 143 rue de l'Arquebuse à Rebais destinée à recevoir des permanences de puériculture et un bureau situé au 2 rue de l'Hôtel de ville à Rebais destiné à recevoir des permanences d'assistantes sociales de la maison des Solidarités de Coulommiers. Il convient donc d'établir une nouvelle convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition au profit du Département, par la Commune, des locaux à usage des permanences du service social départemental, de puériculture et de consultation maternelle et infantile (PMI) du Département assurées par les agents de la Maison des Solidarités (MDS) de Coulommiers.

Cette mise à disposition, objet de la présente convention est faite aux conditions ci-après que le Département accepte expressément.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition sont situés :

- **143 rue de l'Arquebuse à Rebais comprenant :**
 - Une salle de consultation d'une surface d'environ 40 m² avec interphone et accès à internet,
 - Une espace d'attente de 10 m²,
 - Des sanitaires.

- **2, rue de l'Hôtel de ville à Rebais comprenant :**
 - Un bureau d'environ 15 m² situé dans le hall de la mairie meublé d'un espace de travail, d'un téléphone, d'un accès à internet et un photocopieur.

ARTICLE 3 - DESTINATION

Le Département devra occuper les lieux mis à disposition conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil et exercer l'activité ci-après énoncée, et ce, à l'exclusion de tout autre utilisation, même temporaire, susceptible de remettre en cause l'affectation ou la nature des locaux.

Les locaux mis à disposition sont destinés à des permanences du service social départemental dans les locaux situés 2 rue de l'Hôtel de Ville et à des permanences de puériculture et de consultations de PMI dans les locaux du 143 rue de l'Arquebuse.

Cette mise à disposition est consentie à usage non exclusif.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'OCCUPATION

4.1 – Périodes d'occupation

Le Département (Direction Générale Adjointe de la Solidarité, Maison des Solidarités de Coulommiers) recevra du public dans les locaux désignés à l'article 2 aux jours et heures suivants :

- 143, rue de l'Arquebuse : les lundis matin pour des consultations de nourrissons et des permanences de puéricultures ;
- 2, rue de l'Hôtel de ville : les mardis après-midi.

En dehors des horaires d'accueil du public, et aux heures et jours ouvrés, les agents du Département sont autorisés à occuper ces locaux.

Le Département pourra procéder à la modification des jours et horaires d'accueil du public, en les notifiant à la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception, 45 jours avant leur entrée en vigueur. Sans réaction à ce courrier dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception, la Commune est réputée accepter ces modifications.

4.2 - Conditions financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit au Département, qui ne payera donc pas de loyer.

Le Département remboursera une participation annuelle et forfaitaire d'un montant de 1 707 € destinée à couvrir les frais de chauffage, d'eau, d'électricité et de nettoyage des locaux situés 143 rue de l'Arquebuse. Cette participation financière sera payable à terme échu à la date anniversaire de signature de la convention, sur présentation d'un avis des sommes à payer.

La commune prend à sa charge les frais des locaux situés 2 rue de l'Hôtel de ville ainsi que les impôts et taxes des 2 bâtiments.

Exceptionnellement, le Département s'acquittera du forfait des charges pour les années 2018 à 2022.

4.3 - Travaux

La Commune s'engage à maintenir les locaux en bon état et conformes aux règles de sécurité en vigueur et à assurer les travaux relevant du propriétaire et du locataire (uniquement pour les menus travaux) ainsi que ceux assurant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

La Commune est responsable et organisatrice des vérifications périodiques des installations électriques et de secours (extincteurs, porte de secours, éclairage de secours...) relevant de sa responsabilité.

La Commune s'engage à tenir à la disposition du Département les rapports de vérifications périodiques et de contrôle obligatoires au Département, sur demande de sa part.

La Commune devra informer le Département dans les plus brefs délais des observations des bureaux de contrôle relevant de la responsabilité de celui-ci.

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention, le Département devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque. Le cas échéant, la Commune s'engage à prévenir le Département et à réaliser les travaux dans les plus brefs délais, de façon à gêner le moins possible le fonctionnement du site.

4.4 - Entretien

La Commune assurera la responsabilité du nettoyage des locaux. Elle veillera à ce que la qualité du nettoyage soit en rapport avec les activités du Département. Ainsi un nettoyage complet devra intervenir dans les espaces affectés à des activités médicales avant chaque consultation ou permanence.

Le Département assurera l'entretien spécifique du matériel médical, la collecte et l'élimination des déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI).

ARTICLE 5 - EQUIPEMENTS DES LOCAUX

Locaux situés au 143, rue de l'Arquebuse : l'ensemble du mobilier dont la liste figure à l'annexe 1 de la présente convention appartient au Département.

Locaux situés au 2, rue de l'Hôtel de ville : l'ensemble du mobilier suivant appartient à la Commune :

- 1 bureau,
- 2 chaises,
- 1 téléphone.

ARTICLE 6 - DISPOSITION RELATIVE A LA SECURITE ET A L'HYGIENE

La Commune, gardien des locaux situés sis 143, rue de l'Arquebuse et 2, rue de l'Hôtel de ville à REBAIS, demeure, au regard de la législation relative aux Établissements Recevant du Public (ERP), l'exploitant de la totalité de ces deux ensembles immobiliers nonobstant la mise à disposition d'une partie des locaux en faveur du Département.

Les missions de Responsable d'établissement au regard de la réglementation régissant les ERP sont assurées par un agent de la Commune. La Commune communiquera au Département (MDS de Coulommiers) les coordonnées des agents qui auront à assumer les missions de Responsable d'établissement au regard de la réglementation régissant les ERP tout au long de la période d'application de la présente convention.

Préalablement à l'utilisation des locaux le Département s'engage à :

- prendre connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes données par le Responsable de l'établissement. Et s'engage à les faire appliquer par ses agents ;
- procéder avec le Responsable de l'établissement à une visite de ce dernier et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées par les agents du Département ;
- constater avec le Responsable de l'établissement les emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
- Faire respecter par ses agents et ses usagers les consignes de lutte contre les pandémies édictées par la Commune au sein de son établissement dans le cadre de la réglementation nationale.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE - ASSURANCE

Le Département s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité et à présenter à la Commune, sur sa demande, une attestation d'assurance en cours de validité.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties pour une durée de 6 ans.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de trois mois.

La résiliation ne pourra être possible avant le premier anniversaire de la convention.

ARTICLE 10 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait à Rebais, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département,

Le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune,

Le Maire,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231205-2023-097-DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/097/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant changement d'adresse de la crèche collective « L'Aquarelle » à Melun

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de Melun par arrêté municipal n°2023.1045 en date du 07 septembre 2023 ;
- Vu l'arrêté n°2023-072 portant autorisation d'ouverture de la crèche collective « L'Aquarelle » à Melun en date du 11 septembre 2023 ;
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner reçus par le Département le 17 novembre 2023 présenté par la **SAS LPCR GROUPE**, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **L'Aquarelle** », situé **11 rue de Vaux à MELUN (77000)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1 L'arrêté n°2023-072 est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

Article 2 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisé le changement d'adresse de la crèche collective dénommée «**L'Aquarelle**», située **11 rue de Vaux à Melun (77000)**, gérée par la **SAS LPCR GROUPE** dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter du **11 décembre 2023**.

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la crèche est de **36 places** pour l'accueil d'enfants âgés de 2 mois et demi jusqu'à 5 ans.

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R.2324-34-1 du CSP, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du Département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R.2324-20 du CSP et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- animation et gestion des ressources humaines ;
- gestion budgétaire, financière et comptable ;
- coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 6 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la direction de l'EAJE est assurée par **Madame Ana Délia TINOT** titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 7 CONTINUITÉ DE FONCTION DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R.2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30 du même code, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 8 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

Article 9 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Conformément à l'article R.2324-46-1 du CSP, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R.2324-34 et R. 2324-35 du même code, les EAJE mentionnés au 1° du II de l'article R.2324-17 du code susmentionné constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction **soit pour une crèche collective de 0,75 équivalent temps plein minimum.**

Article 10 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;

- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 11 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 12 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 14 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service

départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

Article 15 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Melun, à la SAS LPCR GROUPE, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et Santé Sexuelle de la Maison départementale des solidarités de Melun val-de-seine ainsi qu'au Directeur de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 16 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 30 NOV. 2023

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231205-2023-098-DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/098/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant changement de référence technique de la micro-crèche « Les Petits Anges de Villenoy » à Villenoy

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de la commune de Villenoy par arrêté N°46/2022 ;
- Vu l'arrêté DGAS/DPMIPS/2022/032 portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Les Petits Anges de Villenoy » située à Villenoy, en date du 10 juin 2022 ;
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner reçus par le Département le 17 novembre 2023, présentés par la société « Les Petits Anges de Villenoy », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Petits Anges de Villenoy », situé **60 rue des Vignes à Villenoy (77124)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1 L'arrêté DGAS/DPMIPS/2022/032 est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

Article 2 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée le changement de référence technique de la crèche collective dénommée «Les Petits Anges de Villenoy », située **60 rue des Vignes à Villenoy (77124)**, gérée par la société « Les Petits Anges de Villenoy » dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter du **18 décembre 2023**.

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la micro-crèche est de **12 places** pour l'accueil d'enfants âgés de **4 mois** jusqu'à **5 ans** ;

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des

besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 6 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 alinéa 5° et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Maëlys CLAUDE** titulaire du diplôme d'Etat mentionné à l'article R.2324-35 du même code, **d'infirmier**, et présentant une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.6113-1 du Code du travail attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction à **raison de 0,2 équivalent temps plein minimum**.

Article 7 MUTUALISATION DU DIRECTEUR / RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R.2324-34-2 et R.2324-46-5 du CSP, une même personne physique peut être désignée référent technique dans plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Conformément aux dispositions des articles R.2324-20 alinéa 6, R.2324-34-2 et R2324-46-5 du même code, **Madame Maëlys CLAUDE**, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs micro-crèches à raison de 0,2 équivalent temps plein minimum par EAJE.

Article 8 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est d'un rapport **d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

Article 9 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 10 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;

- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 11 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 12 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;

- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 14 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces

informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

Article 15 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Villenoy, à la société « Les Petits Anges de Villenoy », gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et Santé Sexuelle de la Maison départementale des solidarités de Meaux ainsi qu'au Directeur de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 15 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 30 NOV. 2023

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231205-2023-099-DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/099/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant changement de gestionnaire de la micro-crèche « Infans » à Donnemarie-Dontilly

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de la commune de Donnemarie-Dontilly par arrêté n°2017-25 en date du 11 août 2017 ;
- Vu l'arrêté DGAS/DPMIPS/2022/061 portant autorisation de fonctionner de la micro-crèche « Néokids Montessori » à Donnemarie-Dontilly en date du 16 septembre 2022 ;
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner reçus par le Département le 20 octobre 2023, présentés par Infans group SARL, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) renommé « Infans », situé 26 avenue du Champabon à **Donnemarie-Dontilly** (77720) et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;
- Vu les éléments figurant aux 2 et 3 du IV de l'article R.2324-19 du Code de la santé publique, transmis au Département au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE ;
- Vu le compte-rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice conseillère experte du service Accueil du jeune enfant et de la parentalité de la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé en date du **3 novembre 2023**.

ARRÊTE

Article 1 L'arrêté DGAS/DPMIPS/2022/061 **est abrogé** et remplacé ainsi qu'il suit :

Article 2 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisé le changement de gestionnaire de la crèche collective dénommée « Infans », située **26 avenue du Champabon à Donnemarie-Dontilly** (77720), gérée par Infans group SARL dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter du **18 décembre 2023**.

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la micro-crèche est de **10 places** pour l'accueil d'enfants âgés de **10 semaines** jusqu'à **4 ans** ;

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 6h30 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 6 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Christelle MAHAUT** titulaire du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum**.

Article 7 MUTUALISATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R.2324-34-2 et R.2324-46-5 du CSP, une même personne physique peut être désignée référent technique dans plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Conformément aux dispositions des articles R.2324-20 alinéa 6, R.2324-34-2 et R2324-46-5 du même code, **Madame Christelle MAHAUT** est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs micro-crèches à raison de 0,2 équivalent temps plein minimum par EAJE.

Article 8 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est d'un rapport **d'un professionnel pour six enfants**.

Article 9 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 10 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;

- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 11 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 12 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 14 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces

informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

Article 15 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Donnemarie-Dontilly, à Infans group SARL, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et Santé Sexuelle de la Maison départementale des solidarités de Provins ainsi qu'au Directeur de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 16 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

30 NOV. 2023

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R.2324-34-1 du CSP, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du Département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R.2324-20 du CSP et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- animation et gestion des ressources humaines ;
- gestion budgétaire, financière et comptable ;
- coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 6 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la direction de l'EAJE est assurée par **Madame Cécilia MARONNE**, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 7 CONTINUITÉ DE FONCTION DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R.2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30 du même code, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 8 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

Article 9 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Conformément à l'article R.2324-46-1 du CSP, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R.2324-34 et R. 2324-35 du même code, les EAJE mentionnés au 1° du II de l'article R.2324-17 du code susmentionné constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit pour une **petite crèche collective de 0,5 équivalent temps plein minimum.**

Article 10 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;

- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 11 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R.2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 du même code.

Article 12 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à

un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiminaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 14 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Article 15

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Melun, à la société EVANCIA SAS-BABILOU, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et Santé Sexuelle de la Maison départementale des solidarités de Melun Val-de-seine ainsi qu'au Directeur de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 16 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département ;

Article 17 Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Melun le, 30 NOV. 2023

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-314**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 231, du PR 0+0000 au PR 2+0000 et sur la RD 619 du PR 56+0000 au PR 62+0000.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du maire de Provins en date du 20/11/2023,
- Vu** l'avis du maire de Sourdun en date du 22/11/2023,
- Vu** l'avis du Commissariat de Police de Provins en date du 18/11/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDERANT que l'organisation du marché médiéval de Noël de Provins, sur le territoire de la commune de Provins, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 231, du PR 0+0000 au PR 2+0000 et sur la RD 619 du PR 56+0000 au PR 62+0000, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 9 décembre 2023 et le 10 décembre 2023, la circulation est réglementée sur la RD 231, du PR 0+0000 au PR 2+0000 et sur la RD 619 du PR 56+0000 au PR 62+0000, sur le territoire de la commune de Provins et Sourdun.

Les mesures de restrictions à la circulation s'appliquent en permanence du 09 décembre 8h00 au 10 décembre 20h00.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- Sur la RD 231 :
 - o le stationnement est interdit du PR 0+0000 au PR 2+0000 ;
 - o la vitesse est limitée à 70 km/h du PR 0+0300 au PR 2+0000 ;
 - o la vitesse est limitée à 50 km/h du PR 0+0000 au PR 0+0300 ;
 - o l'accès à la voirie communale de la couleuvre est interdit au PR 1+0415.

- Sur la RD 619 :
 - o le stationnement est interdit du PR 56+0000 au PR 62+0000,
 - o La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 57+0213 au PR 62+0000 ;
 - o la vitesse est limitée à 50 km/h du PR 56+0900 au PR 57+0213.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de la Mairie de Provins, représentée par Monsieur JACQUIOT, joignable au 06.40.39.73.15.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées des RD 231 et 619.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Provins,
- le Maire de Sourdun,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale.
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

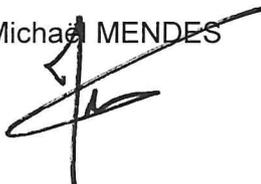
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à PROVINS, le 23 novembre 2023

Pour le Président par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins

Michaël MENDES



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-320**

Arrêté spécifique abrogeant et remplaçant l'arrêté DR n°2023-313 en date du 24/11/2023 règlementant temporairement la circulation sur la RD 619, du PR 5+0337 au PR 8+0362, du PR 8+0367 au PR 11+01003 et du PR 11+0022 au PR 13+0430, sur le territoire des communes d'Evry-Gregy-sur-Yerres, Limoges-Fourches, Lissy et Soignolles-en-Brie.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'arrêté DR n°2023-313 en date du 24/11/2023,
- Vu** la demande d'avis à la DDT en date du 30/11/2023
- Vu** la demande d'avis à la DIRIF en date du 22/11/2023
- Vu** la demande d'avis à la mairie d'Evry-Grégy-sur-Yerres en date du 22/11/2023,
- Vu** la demande d'avis à la mairie de Limoges-Fourches en date du 22/11/2023,
- Vu** la demande d'avis à la mairie de Lissy en date du 22/11/2023,
- Vu** la demande d'avis à la mairie de Soignolles-en-Brie en date du 22/11/2023,
- Vu** la demande d'avis à la mairie de Champdeuil en date du 22/11/2023,
- Vu** la demande d'avis à la mairie de Crisenoy en date du 22/11/2023,
- Vu** la demande d'avis à la mairie de Saint-Germain-Laxis en date du 22/11/2023,
- Vu** la demande d'avis à la mairie de Réau en date du 22/11/2023,
- Vu** la demande d'avis à la mairie de Yèbles en date du 22/11/2023,
- Vu** la demande d'avis à la mairie de Montereau-sur-le-Jard, en date du 22/11/2023,
- Vu** la demande d'avis au Commissariat de police de Melun en date du 22/11/2023,
- Vu** la demande d'avis au Commissariat de police de Moissy-Cramayel en date du 22/11/2023,
- Vu** la demande d'avis à la Brigade de gendarmerie de Chaumes-en-Brie en date du 22/11/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00151 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

CONSIDERANT que les travaux de curage de fossé et dérasement d'accotements sur la RD 619, du PR 5+0337 au PR 8+0362, du PR 8+0367 au PR 11+01003 et du PR 11+0022 au PR 13+0430, sur le territoire des communes d'Evry-Gregy-sur-Yerres, Limoges-Fourches, Lissy et Soignolles-en-Brie, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DR n°2023-313 en date du 24/11/2023.

Article 2

Du 4 décembre 2023 au 15 janvier 2024, la circulation est réglementée sur la RD 619, du PR 5+0337 au PR 8+0362, du PR 8+0367 au PR 11+01003 et du PR 11+0022 au PR 13+0430, sur le territoire des communes d'Evry-Gregy-sur-Yerres, Limoges-Fourches, Lissy et Soignolles-en-Brie.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 08h30 à 17h00.

Article 3

Les mesures de restrictions mises en place, sont les suivantes :

- Phase 1, dans le sens Guignes vers Moissy-Cramayel :
 - La circulation est interdite sur la RD 619, du PR 5+0337 au PR 8+0362 et du PR 8+0367 au PR 11+01003,
 - Une déviation est mise en place via les RD 471, 57 et l'A5,
- Phase 2, dans le sens Moissy-Cramayel vers Guignes :
 - La circulation est interdite sur la RD 619, du PR 5+0337 au PR 8+0362 et du PR 8+0367 au PR 11+01003,
 - Une déviation est mise en place via les RD 305, 57 et 471,
- Phase 3, dans le sens Guignes vers Moissy-Cramayel :
 - La circulation est interdite sur la RD 619 du PR 11+0022 au PR 13+0430,
 - Une déviation est mise en place via les RD 471, 57 et la N36,
- Phase 4, dans le sens Moissy-Cramayel vers Guignes :
 - La circulation est interdite sur la RD 619 du PR 11+0022 au PR 13+0430,
 - Une déviation est mise en place via la N36 et les RD 57 et 471,

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Vert-Saint-Denis, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 619

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine et Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Directeur de la DDT,
- le Directeur de la DIRIF,
- le Maire d'Evry-Grégy-sur-Yerres,
- le Maire de Limoges-Fourches,
- le Maire de Lissy,
- le Maire de Soignolles-en-Brie,
- le Maire de Champdeuil,
- le Maire de Yèbles,
- le Maire de Montereau-Sur-le-Jard,
- le Maire de Réau,
- le Maire de Crisenoy,
- le Maire de Saint-Germain-Laxis,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

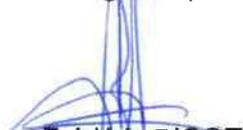
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 30/11/2023
Pour le **Président** et par délégation,
Le Chef d'agence par intérim



Frédéric PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023 -322**

Arrêté spécifique abrogeant et remplaçant l'arrêté DR n°2023-276 en date du 16/10/2023 réglementant temporairement la circulation sur la RD 605, du PR 49+0591 au PR 50+0136, sur le territoire des communes d'Esmans et de Varennes sur Seine.

Le Président du Conseil départemental de Seine et Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1962 modifié, concernant la signalisation temporaire (8^{ième} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis de la DDT en date du 10/10/2023,

Vu la demande d'avis à la CCPM en date du 21/09/2023,

Vu le demande d'avis de la commune d'Esmans en date du 18/09/2023,

Vu l'avis de la commune de Varennes sur Seine en date du 18/09/2023,

Vu l'avis du commissariat de Montereau Fault Yonne en date du 21/09/2023,

Vu l'arrêté DRH n° 2022 - 00151 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement d'une piste cyclable nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation sur la RD 605, du PR 49+0591 au PR 50+0136, sur le territoire des communes d'Esmans et de Varennes sur Seine, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DR n°2023-276 en date du 16/10/2023.

Article 2

Du 23 octobre 2023 au 16 décembre 2023 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 605, du PR 49+0591 au PR 50+0136, sur le territoire des communes d'Esmans et de Varennes sur Seine.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence sauf mention spécifique dans l'article 3.

Article 3

Les mesures de restrictions mises en place sont les suivantes :

- Sur la RD 605,
 - o La circulation est interdite dans le sens « Petit Fossard » vers Montereau ; du Nord vers le Sud, du PR 49+0591 au PR 50+0136,
 - o La vitesse est limitée à 30 km/h, dans le sens Montereau vers « Petit Fossard », du Sud vers le Nord, du PR 49+0591 au PR 50+0136,
 - o Une déviation est mise en place via la RD 606 et la Rue du Bréau
- Sur la RD 605, pendant une journée, envisagée le 1^{er} décembre 2023, de 09h00 à 17h00 :
 - o La circulation est interdite dans le sens Montereau vers « Petit Fossard » ; du Sud vers le Nord, du PR 49+0591 au PR 50+0136, une seule journée en fin de chantier

- o La vitesse est limitée à 30 km/h, dans le sens Montereau vers « Petit Fossard ; du Sud vers le Nord, du PR 49+0591 au PR 50+0136
- o Une déviation est mise en place via la Rue du Bréau et la RD 606

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation de chantier, pendant toute la durée des travaux, sont à la charge de l'entreprise Jean Lefebvre Ile de France, représentée par Monsieur Dominique MASSON, joignable au 06.09.72.82.21.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D605.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau ;
- le Directeur des Routes ;
- le Responsable de l'Agence Routière de Veneux-Moret ;
- le Président de la CCPM,
- le Maire d'Esmans ;
- le Maire de Varennes sur Seine ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale ;
- le Responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation du chantier ;

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

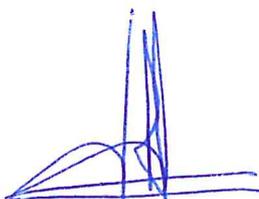
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- le chef du SAMU
- le Délégué Militaire Départemental
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil Départemental de Seine et Marne
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe de Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Veneux les Sablons, le 30/11/2023
Pour le Président et par délégation
Le Responsable de l'ARD de Moret-Veneux



Frédéric PICOT

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/00110/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Stéphanie COUDERT,
Cheffe du service séniors, aînés, personnes handicapées et aidants
de la Maison Départementale des Solidarités de Roissy-en-Brie
à la Direction générale adjointe de la Solidarité,

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/05 du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2023-10014 du 23/10/2023, portant changement d'affectation de Madame Stéphanie COUDERT, Cheffe du service séniors, aînés, personnes handicapées et aidants de la Maison Départementale des Solidarités de Roissy-en-Brie à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée Madame Stéphanie COUDERT, Cheffe du service séniors, aînés, personnes handicapées et aidants de la Maison Départementale des Solidarités de Roissy-en-Brie à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, et du territoire sur lequel elle exerce ses responsabilités, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces relatives à l'aide personnalisée à l'autonomie et/ou à l'action sociale, médico-sociale concernant les personnes en/ situation de handicap et/ou âgées de plus de 60 ans,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231128-A-2023-00110-AR
Date de télétransmission : 29/11/2023
Date de réception préfecture : 29/11/2023

